

DECISION N° 2023-7-ACCA

Décision de refus sur demande de réintégration de parcelles à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAL D'ORNAIN

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 91-3690 du 26 septembre 1991 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « VAL D'ORNAIN »,

Vu l'arrêté préfectoral 91-3691 du 26 septembre 1991 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « VAL D'ORNAIN » ;

Vu les arrêtés préfectoraux 91-4623, 93-2756, 96-935, 2003-0270, 2013-3916, et 2015-4971 des 21 novembre 1991, 7 décembre 1993, 21 mai 1993, 25 mai 2003, 4 septembre 2013 et 11 septembre 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « VAL D'ORNAIN » ;

Vu la demande de réintégration de parcelles de l'opposition « Association de chasse du HAUT-BOIS » dans le territoire chassable de l'ACCA de VAL D'ORNAIN en date du 27 mars 2023.

Vu le courrier adressé à M. P E, représentant l'« Association de chasse du Haut- Bois » en date du 3 avril 2023, lui demandant de justifier de ses droits de chasse concernant les parcelles 529C 111 - 230 à 235.

Vu la réponse de M. P E représentant « l'association de chasse du Haut-Bois » du 29 juin 2023.

Considérant que le bail fourni par M. P E, représentant « l'Association de Chasse du Haut-Bois », permet de justifier de son droit de Chasse sur les parcelles 529C 111 - 230 à 235.

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – De ne pas donner une suite favorable à la demande de réintégration de M. M G, Président de l'ACCA de VAL D'ORNAIN, concernant les parcelles 529C 111 - 230 à 235 de l'opposition « Association de Chasse du Haut-Bois » situées sur la commune de VAL D'ORNAIN :

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois

fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage réglementaire. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 4 aout 2023

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

